

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 12)**

**c.**

**FAO**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4855**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. M. le 3 juillet 2020 et régularisée le 6 août, le mémoire en réponse de la FAO du 28 octobre 2020, la réplique du requérant du 2 février 2021 et la duplique de la FAO du 6 mai 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la nomination d'un autre fonctionnaire au poste de directeur adjoint de la Division du Centre d'investissement (TCI selon son sigle anglais) à l'issue d'une procédure de concours.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4690 et 4691, prononcés le 7 juillet 2023, concernant respectivement les première et deuxième requêtes du requérant. Il suffira de rappeler qu'en avril 2016 l'administration informa le requérant qu'elle souhaitait le muter du poste qu'il occupait alors (directeur du Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique de Nord, au grade D-1) à un autre poste. Pendant les mois qui suivirent, plusieurs options furent envisagées, dont certaines se révélèrent inadaptées pour raisons médicales, et le requérant lui-même manifesta un intérêt pour plusieurs postes, y compris celui de directeur adjoint de la Division TCI.

Finalement, en février 2017, l'administration décida de muter le requérant au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional de la FAO pour l'Europe et l'Asie centrale – décision qu'il contesta dans sa première requête devant le Tribunal.

En mai 2018, la FAO publia un avis de vacance pour le poste de directeur adjoint de la Division TCI, au grade D-1. Le requérant se porta candidat, fut présélectionné et passa un entretien le 28 août 2018. Par un courriel du 10 décembre 2018, il fut informé qu'un autre candidat avait été retenu pour le poste en question.

Le 25 décembre 2018, le requérant forma un recours devant le Directeur général contre la «nomination récente»\* par l'administration d'un autre fonctionnaire au poste de directeur adjoint de la Division TCI et également contre le rejet de sa demande de mutation latérale à ce poste. Il alléguait que: i) les décisions contestées étaient discriminatoires et constituaient une inégalité de traitement; ii) la procédure de sélection était entachée d'un manquement aux garanties d'une procédure régulière et d'un manque de transparence en raison de l'absence de membres clés du jury chargé des entretiens, ce qui constituait également une violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*; et iii) la procédure de sélection était en outre entachée par la présence dans le jury chargé des entretiens de M. M., directeur de la Division TCI, dont le requérant avait contesté la nomination – en formant initialement un recours en décembre 2017, puis sa cinquième requête devant le Tribunal – et qui avait donc un conflit d'intérêts et aurait dû se récuser. Après le rejet de son recours devant le Directeur général le 21 février 2019, le requérant saisit le Comité de recours le 23 mars 2019, maintenant pour l'essentiel les allégations formulées dans son recours devant le Directeur général.

Le Comité de recours rendit son rapport le 3 décembre 2019. Sur la question de la recevabilité, il estima que le recours du requérant n'était pas dirigé contre la décision de rejeter sa demande de mutation latérale au poste de directeur adjoint de la Division TCI, mais plutôt contre la décision de nommer un autre candidat à ce poste à l'issue

---

\* Traduction du greffe.

d'une procédure de sélection à laquelle il avait participé. Sur le fond, le Comité releva que les lignes directrices relatives au recrutement du personnel du cadre organique n'étaient pas applicables, car elles ne s'appliquaient qu'aux postes de grade P-1 à P-5, et qu'après le retrait des lignes directrices relatives au recrutement et à la sélection du personnel du cadre organique (grade D-1 et au-dessus), aucune procédure n'avait été publiée pour les remplacer. Réitérant ses conclusions concernant le recours du requérant à l'origine de sa onzième requête devant le Tribunal (contre la décision de nommer M<sup>me</sup> C. au poste de directeur du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources), le Comité conclut qu'en ne remplaçant pas les procédures de sélection abrogées relatives aux postes de grade D-1 et au-dessus, la FAO n'avait pas respecté l'exigence administrative de transparence et avait enfreint le principe fondamental du droit selon lequel la législation doit être accessible et claire, de forme générale, d'application universelle et «connue»\* de tous. Sur l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité admit que le requérant avait formé un recours contre sa non-sélection au poste de directeur de la Division TCI, avant de passer son entretien pour le poste de directeur adjoint de la Division TCI le 28 août 2018, mais estima que M. M. n'avait pas connaissance du recours du requérant à cette date, car les procédures de recours sont strictement confidentielles. Le Comité recommanda à la FAO d'octroyer au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant approprié à raison du manquement aux garanties d'une procédure régulière et de la violation de son droit à la transparence, dans la mesure où il n'y avait pas de procédures «connues» régissant la procédure de sélection pour le poste de directeur de la Division TCI. Par souci d'équité, de transparence et de respect du droit, le Comité recommanda également à la FAO de formuler et de publier les procédures nécessaires de sélection et de nomination pour les postes de grade D-1 et au-dessus pour remplacer celles qui étaient précédemment en vigueur. Enfin, relevant que le requérant avait formé 16 recours au

---

\* Traduction du greffe.

total, le Comité recommanda à la FAO d'envisager la médiation comme alternative à une procédure devant le Tribunal.

Par lettre du 7 avril 2020, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée dans la présente requête (la douzième du requérant).

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Il réclame 300 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et pour tort moral à raison: i) de la conduite préjudiciable prolongée de la FAO qui l'a privé de l'égalité des chances en matière de mutation latérale à un poste correspondant à son poste précédent de directeur du Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique du Nord; ii) des vices entachant la procédure de sélection et de nature à en entraîner l'annulation, y compris la composition irrégulière du jury chargé des entretiens et le conflit d'intérêts; iii) de la violation des règles applicables relatives au devoir de transparence et à l'organisation d'un concours équitable. Il réclame le remboursement des dépens qu'il a encourus, ainsi que des intérêts sur toutes les sommes accordées au taux de 5 pour cent l'an à compter du 10 décembre 2018 et jusqu'à la date à laquelle toutes ces sommes auront été intégralement payées. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête, dans la mesure où elle est recevable, comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la FAO. Le présent jugement concerne une requête qu'il a déposée le 3 juillet 2020, à savoir sa douzième requête. À ce jour, le requérant a formé, au total, 13 requêtes. Quatre requêtes, dont celle à l'examen, ont été traitées au cours de la présente session et une requête, sa dixième, a été abandonnée.

2. Quatre requêtes ont été examinées lors de la dernière session (137<sup>e</sup> session) et ont abouti aux résultats suivants. Sa quatrième requête, relative à une décision de nommer un autre fonctionnaire par mutation

latérale au poste de directeur du Bureau de liaison de la FAO à Bruxelles, a été rejetée (voir le jugement 4771). Dans sa cinquième requête, relative à une décision de nommer un autre candidat au poste de directeur de la Division du Centre d'investissement à l'issue d'une procédure de concours, le requérant a obtenu en partie gain de cause et s'est vu octroyer une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4772). Sa huitième requête, relative à une décision de nommer un autre fonctionnaire par mutation latérale au poste de représentant régional adjoint du Bureau régional de la FAO pour l'Europe et l'Asie centrale, a été rejetée (voir le jugement 4773). Sa neuvième requête, relative à une décision de nommer un autre fonctionnaire au poste de directeur du Bureau des ressources humaines, a été rejetée (voir le jugement 4774).

3. Quatre autres requêtes ont été examinées lors de la 136<sup>e</sup> session et ont abouti aux résultats suivants. Dans sa première requête, relative à une décision de le muter au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale à Budapest, le requérant a obtenu en partie gain de cause (voir le jugement 4690). Dans sa deuxième requête, relative à une décision d'octobre 2017 de classer sa plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, il a obtenu en grande partie gain de cause et s'est vu octroyer une indemnité de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4691). Sa troisième requête, concernant une prétendue décision implicite du Bureau de l'Inspecteur général de rejeter son recours, a été rejetée (voir le jugement 4692). Sa treizième requête, concernant une prétendue décision implicite de ne pas lui fournir de description de fonctions ni lui attribuer de travail entre septembre 2016 et son départ à la retraite en décembre 2018, a été rejetée (voir le jugement 4693).

4. Le présent jugement reprend en partie le raisonnement développé dans le jugement relatif à la onzième requête du requérant.

5. La présente requête concerne précisément une décision, notifiée au requérant par un courriel du 10 décembre 2018, de nommer un autre candidat, M. P., au poste de directeur adjoint de la Division du Centre d'investissement (TCI selon son sigle anglais), à l'issue d'un concours auquel le requérant a participé et dans le cadre duquel il a été présélectionné. La décision attaquée est celle du Directeur général du 7 avril 2020 portant rejet du recours interne formé par le requérant contre l'issue d'un premier recours dirigé contre la décision de nommer M. P., notifiée au requérant le 10 décembre 2018. La décision attaquée suivait un rapport du Comité de recours du 3 décembre 2019.

6. Les arguments avancés par le requérant dans la présente requête comportent des similitudes avec ceux qu'il a avancés dans sa onzième requête, qui fait également l'objet d'un jugement rendu dans le cadre de la présente session. Toutefois, aucune demande de jonction des requêtes n'a été déposée. Les raisons pour lesquelles le Tribunal a rejeté la onzième requête devraient néanmoins éclairer l'issue du présent jugement.

7. L'organisation défenderesse ne soulève pas la question de savoir si le requérant a un intérêt à agir concernant la nomination de M. P. ni ne remet en cause la recevabilité de la requête en tant qu'elle conteste directement cette nomination.

8. Le raisonnement et les conclusions énoncés dans la décision attaquée du Directeur général s'écartaient sensiblement du raisonnement, des conclusions et des recommandations énoncés par le Comité de recours dans son rapport. En l'espèce, l'un des arguments avancés par le requérant dans ses moyens est que le Directeur général n'a pas, dans la décision attaquée, motivé ou suffisamment motivé ses conclusions en tant qu'elles différaient de celles du Comité de recours et qui l'ont conduit à rejeter les recommandations dudit comité. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le chef exécutif d'une organisation internationale est tenu, lorsqu'il statue sur un recours interne par une décision qui s'écarte, au détriment du fonctionnaire concerné, des recommandations formulées par l'organe de recours, d'exposer de

manière adéquate les motifs pour lesquels il a estimé ne pas devoir suivre ces recommandations (voir, par exemple, le jugement 4062, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

9. Il convient d'examiner d'emblée cet argument. Le Directeur général a rejeté le recours dans son intégralité, et ce, malgré une recommandation formulée par le Comité de recours tendant à ce que le requérant se voie octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant approprié laissé à l'appréciation de l'Organisation. Cette recommandation a donc été rejetée au détriment du requérant. La recommandation tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral était fondée sur une conclusion du Comité de recours selon laquelle l'Organisation avait «viol[é] [l]es garanties d'une procédure régulière»\* et le «droit à la transparence»\* du requérant, étant donné qu'«il n'y avait pas de procédures de sélection connues régissant la procédure de sélection en cause»\*. Il est évident que, sur cette question, le Comité de recours s'est inspiré, et l'a fait expressément, du débat contenu dans son rapport sur le recours du requérant à l'origine de sa onzième requête (recours n° 809) et dont les aspects importants sont reproduits dans le jugement du Tribunal concernant cette requête (jugement 4854).

10. L'analyse sur laquelle s'est fondé le Comité de recours pour formuler sa conclusion à ce sujet dans le cadre du recours n° 809 était la suivante. Le Comité a notamment déclaré ce qui suit:

«27. [L]a procédure de sélection en question ne répondait à aucune procédure de sélection connue, ce qui, de l'avis du Comité, [...] laissait un vide juridique. [...]

28. [L]e Comité était d'accord avec l'argument du requérant selon lequel il n'y avait aucun semblant de transparence dans les procédures de sélection du personnel de grade D-1 et au-dessus. Faute de procédures de sélection applicables pour l'évaluation des faits, on ne pouvait conclure avec certitude à l'absence de vice de procédure. En conclusion, le Comité a estimé que l'absence de procédures de sélection pour les postes de grade D-1 et au-dessus représentait un manquement à l'exigence administrative qui

---

\* Traduction du greffe.

impose que des procédures de sélection par voie de concours spécifiques existent pour le personnel du cadre organique et qu'elles soient connues de l'ensemble du personnel.»\*

11. Il ne semble pas être contesté, du moins au moment où la présente procédure a été engagée, qu'il n'existait pas de procédures écrites spécifiques régissant expressément la nomination par voie de concours à des postes de grade D-1 et au-dessus.

12. Le raisonnement du Directeur général dans la décision attaquée à ce sujet n'a apporté aucune réponse concrète à la conclusion du Comité de recours (qui semble correcte), établie dans le cadre du recours n° 809, selon laquelle «la procédure de sélection en question ne répondait à aucune procédure de sélection connue, ce qui, de l'avis du Comité, [...] laissait un vide juridique»\*. Un renvoi général à des documents normatifs de portée très étendue ne répond pas à la conclusion du Comité de recours sur laquelle était fondée sa recommandation. L'argument sur lequel le Directeur général semble s'appuyer est qu'il y avait des procédures qui ont été suivies pour organiser le concours et pourvoir le poste, ce qui est sans doute exact. Mais la question que le Comité de recours a soulevée, et qui est restée sans réponse, était celle de la nécessité (selon le Comité de recours) de disposer, à l'avance, de procédures écrites expliquant comment se déroulerait le concours et comment serait finalement effectuée la sélection.

13. Il en résulte donc que le Directeur général n'a pas suffisamment motivé sa décision de rejeter la conclusion et la recommandation connexe du Comité de recours selon lesquelles l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant et devait verser à celui-ci des dommages-intérêts pour tort moral. Souvent, en pareil cas, l'affaire est renvoyée à l'organisation pour permettre au chef exécutif de motiver sa décision. Toutefois, en l'espèce, le requérant ayant quitté l'Organisation, exiger un complément

---

\* Traduction du greffe.

de motivation n'apparaît pas utile. En s'appuyant sur le jugement 4157, au considérant 7, qu'elle cite, l'Organisation déclare qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de dommages-intérêts pour tort moral, car rien ne prouve l'existence d'un préjudice moral. Or, dans la présente affaire, le préjudice moral causé par l'absence de motivation d'une décision portant rejet d'une recommandation d'un organe de recours interne est clair, de même que le manquement de l'Organisation à son devoir de sollicitude, tel que constaté par le Comité de recours. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, dont le Tribunal évalue le montant à 12 000 euros.

14. Dans la mesure où le requérant invoque également une série d'irrégularités dans la procédure de sélection, notamment la participation de M. M., directeur de la Division TCI, au jury chargé des entretiens, le rejet de ces arguments par le Comité de recours est convaincant et il n'y a pas lieu de reproduire son raisonnement. Dans la mesure où le requérant prétend que sa non-sélection était entachée de mauvaise foi, de parti pris et de discrimination, cela n'a pas été prouvé et ne saurait être présumé (voir le jugement 4352, au considérant 17, et la jurisprudence citée). Il convient de rappeler que la décision finale de nommer M. P. était fondée sur la recommandation du jury chargé des entretiens et que le requérant aurait dû établir, dans la présente procédure, que l'examen et la recommandation du jury étaient entachés de partialité, de parti pris ou de discrimination du type de ceux qui sont allégués à l'encontre de l'Organisation de manière plus générale. Or il n'y a pas le moindre élément de preuve permettant de démontrer que tel ait été le cas. Le fait que M. P. ait appris en janvier 2020 que le requérant contestait sa nomination est sans aucune incidence sur son état d'esprit ni sur son éventuel parti pris à l'égard du requérant au moment où il a participé à l'entretien de celui-ci pour le poste en cause en août 2018.

15. Hormis l'argument selon lequel le Directeur général n'a pas motivé sa décision, les arguments du requérant sont dénués de fondement et doivent être rejetés. Le requérant a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 10 000 euros.

16. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal considère qu'il est en mesure de rendre une décision équitable et équilibrée en se fondant sur les écritures et les pièces fournies par les parties.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La FAO versera au requérant une indemnité de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. La FAO versera au requérant la somme de 10 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER